

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° DE DIVISION : 01-Montréal
N° DE COUR : 500-11-066597-259
N° DE DOSSIER : 41-3311669

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre Commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION
DE :

BOUTIQUE LE PENTAGONE INC.,
personne morale légalement constituée en
vertu des Lois canadiennes, ayant son siège
social au 3500-800, rue du Square-Victoria,
Montréal, Québec H3C 0B4

Débitrice

– ET –

RICHTER INC.

Syndic

**RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE
ET SUR LA PROPOSITION**
(Paragraphe 50(5) et alinéa 50(10)b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

1. L'objet de la première Assemblée des Créanciers du 15 juin 2026 (l'« **Assemblée** ») est d'examiner la proposition déposée le 28 mai 2026 (ci-après désignée la « **Proposition** ») par Boutique le Pentagone Inc. (ci-après désignée la « **Société** », la « **Débitrice** » ou « **Pentagone** »).
2. Conformément aux articles 50(10) b) et 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée la « **Loi** » ou « **LFI** ») et afin d'aider les créanciers ordinaires ou non-garantis (ci-après, les « **Créanciers ordinaires** ») dans leur processus de décision concernant la Proposition, le Syndic soumet son rapport sur la situation financière de la Débitrice et sur la Proposition (le « **Rapport** »).
3. Tous les termes non définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée dans la Proposition.

INTRODUCTION

4. Le 16 décembre 2025, la Société s'est mise sous la protection de la LFI en déposant l'Avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'intention** »), nommant Richter Inc. à titre de syndic (« **Richter** » ou « **Syndic** »), le tout tel qu'il appert des documents déposés aux dossiers de la Cour.
5. Le 18 décembre 2025, Richter a envoyé l'Avis d'intention par courrier régulier ou par courriel à tous les Créanciers de la Débitrice, tels qu'ils ont été définis, le tout tel qu'il appert des documents déposés aux dossiers de la Cour.
6. Le 12 janvier 2026, la Débitrice a déposé une requête dénommée *Requête visant à obtenir (i) une ordonnance prorogeant le délai pour déposer une proposition et (ii) une ordonnance approuvant les lignes directrices relatives à la liquidation de l'inventaire de la débitrice* (la « **Première demande de prorogation** »). Le 12 janvier 2026, le Syndic a déposé son premier rapport à l'appui de la Première demande de prorogation (le « **Premier Rapport** »). La Première demande de prorogation a été accordée par le tribunal le 15 janvier 2026, prorogeant ainsi le délai pour déposer une proposition jusqu'au 2 mars 2026.
7. Le 24 février 2026, la Débitrice a déposé une requête dénommée *Requête visant à obtenir une deuxième ordonnance prorogeant le délai pour déposer une proposition* (la « **Deuxième demande de prorogation** »). Le 24 février 2026, le Syndic a déposé son deuxième rapport à l'appui de la Deuxième demande de prorogation (le « **Deuxième Rapport** »). La Deuxième demande de prorogation a été accordée par le tribunal le 2 mars 2026, prorogeant ainsi le délai pour déposer une proposition jusqu'au 16 avril 2026.
8. Le 13 avril 2026, la Débitrice a déposé une requête dénommée *Requête visant à obtenir une troisième ordonnance prorogeant le délai pour déposer une proposition* (la « **Troisième demande de prorogation** »). Le 13 avril 2026, le Syndic a déposé son troisième rapport à l'appui de la Troisième demande de prorogation (le « **Troisième Rapport** »). La Troisième demande de prorogation a été accordée par le tribunal le 16 avril 2026, prorogeant ainsi le délai pour déposer une proposition jusqu'au 31 mai 2026.
9. Le 28 mai 2026, la Débitrice a déposé une Proposition à ses Créanciers.
10. Le présent Rapport résume les renseignements pertinents et les éléments clés qui pourraient aider les Créanciers ordinaires dans l'évaluation des activités de la Débitrice et de la Proposition, présentés comme suit :
 - (i) Aperçu de la Débitrice ;
 - (ii) Causes de l'insolvabilité ;
 - (iii) Activités postérieures au dépôt ;
 - (iv) Informations financières ;
 - (v) Proposition ;
 - (vi) Estimation de la distribution aux Créanciers ordinaires ;
 - (vii) Conclusion et recommandation du Syndic.

11. Tous les rapports antérieurs du Syndic ont été déposés aux dossiers de la Cour et peuvent être consultés sur le site Web du Syndic à l'adresse : <https://www.richter.ca/fr/insolvenccase/boutique-le-pentagone-inc-2/>

TERMES DE RÉFÉRENCE

12. À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans le présent Rapport sont exprimés en dollars canadiens.
13. Pour préparer le présent Rapport, le Syndic s'est appuyé sur certaines informations financières non vérifiées préparées par les représentants de la Débitrice, sur les livres et registres de cette dernière, ainsi que sur des discussions avec ses représentants et ses conseillers juridiques (les « **Informations** »).
14. Sauf indication contraire dans le présent Rapport, le Syndic n'a ni vérifié, ni examiné, ni tenté de confirmer l'exactitude ou l'exhaustivité des Informations d'une manière qui serait conforme, en tout ou en partie, aux normes d'audit généralement reconnues (« **NAGR** ») prévues par le Manuel de CPA Canada et, par conséquent, le Syndic n'exprime aucune opinion ni autre forme d'assurance prévue par les NAGR à l'égard des Informations. Les Informations ont été fournies par la direction de la Société et seule la Société est responsable de leur exactitude.

APERÇU DE LA DÉBITRICE

15. La Débitrice, une entreprise québécoise fondée en 1974 à Rimouski, exerce ses activités dans le secteur de la vente de détail de vêtements.
16. Avant le dépôt de l'Avis d'intention, la Société exploitait 42 boutiques à travers la province de Québec, en plus d'un site de commerce électronique. Depuis, elle a procédé à la fermeture de dix-neuf (19) boutiques et exploite désormais vingt-trois (23) boutiques à travers la province, en plus d'un site de commerce électronique.
17. La Débitrice employait environ 250 employés avant le dépôt de l'Avis d'intention. À la suite de la fermeture de certaines boutiques et de la réorganisation de l'équipe administrative, la Société emploie désormais environ 125 employés.

CAUSES DE L'INSOLVABILITÉ

18. La situation financière de Pentagone s'est détériorée au cours des dernières années. La Débitrice attribue ces difficultés financières et son manque de liquidité aux éléments suivants :
 - (i) L'accumulation d'inventaire invendu provenant de la période de la pandémie de COVID-19 et des années suivantes, entraînant une baisse des ventes et limitant l'acquisition de nouveaux stocks ;
 - (ii) Une structure de coûts demeurant élevée et non ajustée à la diminution des ventes ; et
 - (iii) L'augmentation des charges locatives.

ACTIVITÉS POSTÉRIEURES AU DÉPÔT

19. Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, la Débitrice a mis en œuvre diverses mesures de restructuration, notamment une révision de ses opérations afin d'identifier des économies de coûts, la planification de la liquidation de son inventaire excédentaire ainsi que la fermeture de certaines boutiques non-performantes.

Révision des opérations

20. Les principales initiatives mises en place dans le cadre de ces efforts de réduction des coûts sont les suivantes :
- (i) La réduction de ses effectifs, notamment par l'abolition de certains postes administratifs, incluant l'élimination de postes au sein des départements des ventes et des opérations, des technologies de l'information, de l'administration et du marketing, et principalement via la fermeture de points de vente ;
 - (ii) Une révision complète de sa liste de fournisseurs afin d'identifier les partenaires stratégiques et de tirer avantage de rabais volume en regroupant les achats auprès d'un nombre limité de fournisseurs ; et
 - (iii) L'optimisation et la création de synergies opérationnelles, incluant la réduction de transferts de stocks afin de limiter les frais de transport, d'augmenter l'utilisation de ressources internes au détriment de fournisseurs externes, telle que l'utilisation d'intelligence artificielle pour les séances de mannequins, ainsi que la mise en œuvre de plusieurs autres initiatives visant à la réduction des coûts.
21. Par ailleurs, la Société envisage toujours de mettre en place un nouveau système comptable / ERP visant à diminuer les coûts annuels associés au système actuel et à générer des économies additionnelles dans plusieurs départements.

Liquidation de l'inventaire

22. La Société a obtenu une Ordonnance de la cour approuvant les lignes directrices relatives à la liquidation de l'inventaire excédentaire.
23. La Société a mené deux processus de liquidation visant à écouler cet inventaire excédentaire :
- (i) Par l'entremise de ses boutiques en exploitation, où l'inventaire est offert à prix réduit. Ce processus est toujours en cours ;
 - (ii) Par un processus de sollicitation visant la conclusion d'une transaction pour la vente, en totalité ou en partie, de l'inventaire excédentaire. À ce jour, aucune offre n'a été reçue. Toutefois, la Société poursuit ses discussions avec des liquidateurs en vue de conclure une telle transaction.

Fermeture de boutiques

24. Depuis le dépôt de l'Avis d'intention, la Société a procédé à la fermeture de dix-neuf (19) boutiques. De ce nombre, dix-huit (18) ont fait l'objet de préavis de résiliation de bail conformément à l'article 65.2 de la Loi, tandis qu'une (1) boutique a cessé ses activités à l'échéance de son bail, lequel n'a pas été renouvelé.

Boutique le Pentagone Inc.	
Fermeture de magasins	Résiliations envoyées
1 Atholville, NB	5 février 2026
2 Chibougamau, QC	5 février 2026
3 Joliette, QC	5 février 2026
4 La Tuque, QC	5 février 2026
5 St-Romuald, QC	5 février 2026
6 New Richmond, QC	5 février 2026
7 Sherbrooke, QC	5 février 2026
8 Victoriaville, QC	5 février 2026
9 Dolbeau-Mistassini, QC - Bail non-renouvelé	27 février 2026
10 Roberval, QC	4 mars 2026
11 Gaspé, QC	4 mars 2026
12 Jonquière, QC	4 mars 2026
13 Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, QC	28 avril 2026
14 Québec, QC	28 avril 2026
15 Chicoutimi, QC	28 avril 2026
16 La Baie, QC	28 avril 2026
17 Drummondville, QC	28 avril 2026
18 Sorel-Tracy, QC	28 avril 2026
19 Shawinigan, QC	28 avril 2026

25. La Société a par ailleurs mené des négociations avec ses locateurs, lesquelles ont permis de réduire les charges locatives pour certaines boutiques restantes.

INFORMATION FINANCIÈRES

26. Les données financières qui suivent sont fondées sur les informations financières non auditées préparées par la Débitrice, les livres et registres de cette dernière et des discussions avec ses représentants. Le Syndic n'a procédé ni à la vérification ni à l'examen de ces renseignements et n'a pris aucune autre mesure pour s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité. Ces renseignements sont fournis dans le seul but d'aider le lecteur à évaluer la situation financière de la Débitrice. Le Syndic ne peut déclarer ni garantir que ces informations financières sont nécessairement complètes ou exactes.
27. Comme le démontre l'état des résultats dans le tableau ci-dessous, la Débitrice a enregistré une perte combinée avant impôt de 6,5 M\$ pour les trois (3) dernières années fiscales. De plus, les pertes ont augmenté de façon marquée au cours de l'exercice 2026 par rapport aux deux années précédentes.

Boutique le Pentagone Inc.			
État des résultats	F2024	F2025	F2026
(Milliers de \$ CA)	(Vérifié)	(Vérifié)	(Préliminaire)
Chiffre d'affaires	20,528	17,818	15,159
Coût des marchandises vendues	(7,404)	(6,859)	(6,110)
Bénéfice Brut (\$)	13,124	10,958	9,049
<i>Bénéfice Brut (%)</i>	<i>63.9%</i>	<i>61.5%</i>	<i>59.7%</i>
Charges d'exploitation			
Frais de ventes	(10,053)	(8,844)	(8,451)
Frais d'administration	(3,844)	(3,835)	(3,880)
Frais financiers	(252)	(271)	(272)
	(14,149)	(12,949)	(12,603)
Bénéfices avant autres revenus et charges	(1,025)	(1,991)	(3,553)
Autres produits / (charges)	-	72	39
Frais de réorganisation	-	-	(53)
Pertes avant Impôt	(1,025)	(1,919)	(3,567)

28. Le tableau ci-dessous résume le bilan de la Débitrice au 4 avril 2026, soit les derniers états financiers disponibles.

Boutique le Pentagone Inc.	Réel
Bilan	04/04/2026
(Milliers de \$ CA)	(Non audités)
Débiteurs	11
Avances aux actionnaires et autres avances	31
Stocks	3,869
Frais payés d'avance	95
Total - Actifs à court terme	4,006
Placements au coût	1
Immobilisations corporelles	906
Total - Actifs	4,913
Découvert bancaire	2,286
Créditeurs	4,381
Salaires, vacances et DAS à payer	458
Taxes de vente à payer	58
Cartes-cadeaux	151
Sommes dues à la société mère	1,822
Total - Passifs	9,156
Capital-actions	1,472
Bénéfices non répartis	(5,715)
Total - Capitaux propres	(4,243)
Total - Passifs et capitaux propres	4,913

29. Nous résumons ci-dessous les actifs et passifs déclarés dans le bilan statutaire de la Débitrice au 27 mai 2026 :

(i) **Actifs**

Boutique le Pentagone Inc.			
Réalisation estimée des actifs	Valeur comptable au	% de réalisation	Valeur de réalisation
(Milliers de \$ CA)	27 mai 2026	estimée	estimée (\$)
Encaisse (Note 1)	174	100%	174
Stocks	3,526	35%	1,234
Frais payés d'avance	95	0%	-
Placements au coût	1	0%	-
Immobilisations corporelles	878	10%	88
Total des actifs	4,674	32%	1,496

Note générale : Les estimations de réalisation des actifs tiennent compte des coûts engagés dans le cadre de leur liquidation et sont présentées sur une base nette de ces coûts.

Note 1 : L'encaisse est assujettie à la sûreté de la Créancière garantie et fluctue quotidiennement.

Stocks

- Les stocks appartenant à la Débitrice présentent une valeur comptable de 3,5 M\$ et comprennent à la fois des stocks désuets et des stocks récents. La présence importante de stocks désuets réduit de manière significative leur valeur de réalisation dans un contexte de liquidation, laquelle est estimée à environ 1,234 K\$.

Immobilisations corporelles

- Les immobilisations corporelles de la Société sont principalement des améliorations locatives sans valeur de réalisation. Les autres actifs (mobilier, équipements, matériel roulant et informatique) ont une valeur de réalisation estimée à 88 K\$. La Débitrice en est propriétaire.

(ii) **Passifs**

Boutique le Pentagone Inc.	
Passifs estimés combinés au 27 mai 2026	
(Milliers de \$ CA)	
Créancière garantie	2,441
Créanciers privilégiés	-
Créanciers ordinaires	
Fournisseurs	3,124
Locateurs	1,299
Employés	409
Investisseur (« Actionnaire »)	2,224
	7,056
Total des créances	9,496

Créancière garantie (2,4 M\$)

- La Banque de Montréal (« **BMO** »), seule Créancière garantie, détient une hypothèque de premier rang grevant tous les biens meubles, présents et futurs de la Débitrice.

Créanciers ordinaires (7 M\$)

- Les montants indiqués ci-dessus sont fondés sur les livres et registres de la Débitrice et se détaillent comme suit:
 - a. Fournisseurs (3,1 M\$);
 - b. Locateurs (1,3 M\$), incluant une estimation des réclamations potentielles en vertu de l'article 65.2 de la LFI pour le préjudice découlant de la résiliation de certains baux;
 - c. Employés (0,4 M\$), soit des salaires impayés et des indemnités de vacances, principalement dus aux employés demeurant à l'emploi de la Débitrice. Ces soldes sont réglés dans le cours normal des activités de la Société;
 - d. Investisseur (2,2 M\$), au cours des dernières années, et depuis le dépôt de l'Avis d'intention, l'actionnaire a soutenu les pertes de la Société au moyen d'avances cumulatives totalisant 2,2 M\$. Il a également fourni des garanties additionnelles à la Créancière garantie, lesquelles sont appuyées par des biens immobiliers, et toléré le non-paiement de la Créance de l'Investisseur.
- 30. Les formulaires de preuve de réclamation et Avis de Réclamation d'Employé (lorsqu'il y a lieu) ont été envoyés à tous les Créanciers connus. Le Syndic n'est toutefois pas en mesure, à ce jour, de déterminer si les registres de la Débitrice concordent avec ceux de ses Créanciers. Il examinera les preuves de réclamation lorsqu'il les aura reçues et traitera tout écart à des fins de collocation des réclamations.
- 31. Le Syndic met en garde le lecteur contre le fait que ces montants pourraient changer, éventuellement de façon importante, à mesure que de nouvelles preuves de réclamation seront déposées.

PROPOSITION

- 32. Le Syndic souligne que les paragraphes suivants constituent uniquement un sommaire des modalités de la Proposition. Il est conseillé aux Créanciers de lire le texte intégral de la Proposition pour en connaître les modalités complètes et détaillées.
- 33. Les modalités de la Proposition sont résumées ci-dessous :
 - (i) La Proposition prévoit une distribution d'un montant total de deux cent mille dollars (200 000 \$), lequel sera distribué aux Créanciers prioritaires et aux Créanciers ordinaires, le tout à la plus éloignée de deux dates, soit i) le 30 septembre 2026 ou, ii) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'Approbation de la Proposition. La distribution sera financée par un Investissement supplémentaire de l'Investisseur à la somme maximale de deux cent mille dollars (200 000 \$);
 - (ii) Toutes les Réclamations de la Couronne Prouvées que la Débitrice n'a pas déjà acquittées dans le cours normal de ses activités seront payées intégralement, en sus du Montant offert pour distribution, au plus tard dans les six (6) mois suivant l'Approbation de la Proposition, ou selon toute autre entente qui pourrait être conclue avec la Couronne. À la date du présent Rapport, aucune réclamation de la Couronne n'est connue;
 - (iii) La seule Créancière garantie, BMO, sera payée conformément aux contrats existants ou selon toute autre entente qui pourrait être conclue avec elle. Il est entendu que la

Proposition ne s'adresse pas à cette Créancière garantie et qu'elle n'est pas liée par celle-ci.

- (iv) En plus de l'Investissement additionnel qui sera fait par l'Investisseur afin de financer la Proposition, et des garanties additionnelles octroyées à la Créancière garantie, l'Investisseur, qui figure parmi les Créanciers ordinaires, renonce à toute distribution qui lui serait autrement due, incluant la Créance de l'Investisseur; le montant correspondant sera redistribué aux autres Créanciers ordinaires.

ESTIMATION DE LA DISTRIBUTION AUX CRÉANCIERS ORDINAIRES

34. La faillite de la Débitrice sera automatiquement prononcée si les Créanciers rejettent la Proposition. Les renseignements qui suivent ont pour but d'informer les Créanciers de l'estimation par le Syndic à la Proposition relativement à la distribution prévue aux termes de la Proposition, comparativement à la distribution estimée en cas de faillite.

Proposition

35. Compte tenu des créances inscrites aux bilans statutaires de la Débitrice, le montant de la Proposition serait distribué comme suit :

Boutique le Pentagone Inc. Résumé de la Proposition (Milliers de \$ CA)	Estimation des réclamations	Proposition	
		Distribution estimative	% de recouvrement
Créancière garantie (Note 1)	2,441	-	S.O.
Créanciers privilégiés (Note 2)	-	-	S.O.
Total - Créancière garantie et créanciers privilégié:	2,441	-	S.O.
Créanciers ordinaires			
Fournisseurs	3,124	141	5%
Locateurs	1,299	59	5%
Employés (Note 3)	409	-	S.O.
Investisseur (« Actionnaire ») (Note 4)	2,224	-	S.O.
Total - Créanciers ordinaires	7,056	200	
Total - Créanciers ordinaires éligibles à la distribution	4,423	200	5%

Note 1 : La Créancière garantie sera payée ou réglée conformément aux contrats existants ou selon toute autre entente qui pourrait être conclue avec elle.

Note 2 : La Débitrice n'a connaissance d'aucun créancier privilégié.

Note 3 : Les salaires impayés et les indemnités de vacances, principalement dus aux employés demeurant à l'emploi de la Débitrice seront réglés dans le cours normal des affaires.

Note 4 : L'Investisseur renoncera à la distribution qui lui est due, laquelle sera redistribuée aux autres créanciers ordinaires.

36. D'après l'estimation des réclamations connues du Syndic à la Proposition, la proposition de deux cent mille dollars (200 000 \$) représenterait un recouvrement total d'environ 5 % pour les Créanciers ordinaires. Nous mettons en garde le lecteur contre le fait que ces montants pourraient changer, éventuellement de façon importante, à mesure que les preuves de réclamation seront déposées.

Faillite

37. Comme indiqué précédemment, étant donné le montant dû à la Créancière garantie, le produit de la réalisation des actifs résiduels de la Débitrice ne serait pas suffisant pour permettre une distribution aux Créanciers ordinaires de la Débitrice. En cas de faillite, le produit de la réalisation des actifs de la Débitrice au profit des Créanciers ordinaires serait donc nul. Les employés peuvent toutefois

déposer une réclamation au titre du Programme de protection des salariés (PPS). Aux termes du PPS, les employés pourront recevoir la totalité ou une partie du montant de leur réclamation, selon les circonstances.

38. Le tableau ci-dessous présente le détail du produit de la réalisation au profit des Créanciers ordinaires dans un contexte de faillite.

Boutique le Pentagone Inc.			
Valeur de réalisation estimée au 27 mai 2026 (Milliers de \$ CA)	Valeur comptable au 27 mai 2026	% de réalisation estimée	Valeur de réalisation estimée (\$)
Encaisse	174	100%	174
Stocks	3,526	35%	1,234
Immobilisations corporelles	878	10%	88
Réalisation estimée des actifs (Note 1)	4,404	34%	1,496
Moins: Créancière garantie			(2,441)
Distribution estimée aux Créanciers ordinaires			-

Note 1 : Les estimations de réalisation des actifs tiennent compte des coûts engagés dans le cadre de leur liquidation et sont présentées sur une base nette de ces coûts.

Tel que constaté dans le tableau ci-dessus, dans le contexte d'une faillite, nous estimons que la réalisation des actifs ne suffirait pas à rembourser la Créancière garantie.

Autres points à considérer

39. Les articles 95 à 101 de la Loi ne s'appliqueront pas à la Proposition. Les recours en vertu de ces dispositions visent le recouvrement de certaines sommes dans le cadre de transactions révisables, de traitements préférentiels et de cessions d'actifs.
40. Le Syndic procédera à un examen sommaire des opérations ayant eu lieu au cours des trois (3) mois (avec des parties non liées) et des douze (12) mois (avec des parties liées) ayant précédé le dépôt de l'Avis d'Intention. Le Syndic fera le point lors de l'Assemblée.
41. L'acceptation de la Proposition par les Créanciers de la Débitrice libérera définitivement les administrateurs de toutes les responsabilités d'administrateur conformément au paragraphe 50(13) de la LFI.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION DU SYNDIC

42. La Proposition présentée par la Débitrice, permettra aux Créanciers ordinaires de recouvrer quelque 5% de leurs réclamations, soit une distribution totale de deux cent mille dollars (200 000 \$). Cette distribution leur serait supérieure à celle qu'ils recevraient dans un scénario de faillite, où aucune distribution ne serait versée aux Créanciers ordinaires. Seuls les employés feraient exception, leur recouvrement étant sensiblement équivalent dans les deux (2) scénarios. Cette Proposition demeure la meilleure option pour les parties et l'acceptation assurerait la continuité d'exploitation de la Société.

43. Par conséquent, le Syndic recommande aux Créanciers ordinaires de voter en faveur de la Proposition.

Respectueusement soumis à Montréal ce 28^e jour de mai 2026.

Richter Inc.
Syndic autorisé en insolvabilité (SAI)
agissant *in re* la proposition de
Boutique le Pentagone Inc.



Olivier Benchaya, CPA, CIRP, SAI